

DECRET N°71-232 du 26 novembre 1971

portant intégration de Mr Yves-Donatien
YEHOUESSI dans le Corps de la Magistrature
Dahoméenne -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
- VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
- VU la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents;
- VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement, et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
- VU le Décret n°226/PC/MJL du 1er juillet 1965, portant classement indiciaire des magistrats;
- VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU la requête en date du 28 mai 1971 de Mr Donatien Yves YEHOUESSI sollicitant son intégration dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 2 de la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature, Monsieur Donatien Yves YEHOUESSI, licencié en Droit privé, Diplômé du Centre National d'Etudes Judiciaires, est intégré dans le corps de la Magistrature au 2^e échelon du 3^e grade pour compter du 11 août 1971.

Article 2. - Il conserve une bonification de deux ans au titre du stage effectué au Centre National d'Etudes Judiciaires.

Article 3. - Est constaté à compter de la date ci-après indiquée, l'avancement d'échelon de l'intéressée :

Magistrat de 3^e Grade, 3^e échelon pour compter du 11 août 1971, ancienneté épuisée.

Article 4. - Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 214-00, article 1, du Budget National - Exercice 1971.

Article 5.- Mr Donatien Yves YEHOUESSI prêtera avant d'entrer en fonction le serment prescrit par la Loi.

Article 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

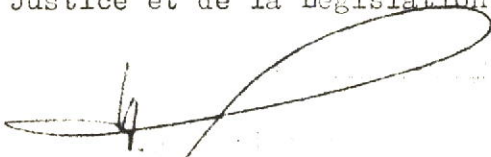
Fait à COTONOU, le 26 novembre 1971

par le Conseil Présidentiel,

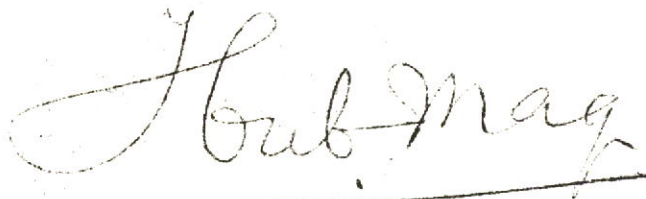


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

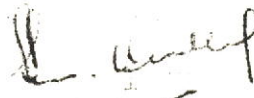
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Michel B. TOKO

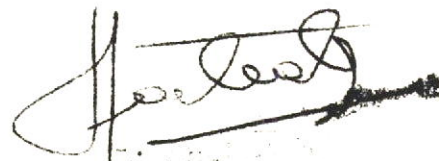


Hubert MAGA



Migan APITHY

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI-KAO

Ampliatiions :

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 - MJL 10 - Ministères 11 - MF 6 -
IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 -
PG 2 - PCA 2 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - Intéressé 1 -